



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2024/37

Le 30 avril 2024

Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)

Demande en indication de mesures conservatoires

La Cour dit que les circonstances n'exigent pas l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires

LA HAYE, le 30 avril 2024. La Cour internationale de Justice a rendu ce jour son ordonnance sur la [demande en indication de mesures conservatoires](#) présentée par le Nicaragua en l'affaire concernant des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*.

Le Nicaragua priait la Cour d'indiquer, dans l'attente de sa décision au fond en l'affaire, des mesures conservatoires en ce qui concerne « la participation de l'Allemagne au génocide plausible en cours et aux violations graves du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général qui sont commises dans la bande de Gaza ».

Dans son [ordonnance](#), la Cour :

« Par quinze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR : M. Salam, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *juge ad hoc*. »

La Cour renvoie également aux ordonnances qu'elle a rendues le [26 janvier 2024](#) et le [28 mars 2024](#) en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, dans lesquelles elle affirmait rester profondément préoccupée par la situation à Gaza. La Cour estime en outre

« particulièrement important de rappeler à tous les États les obligations internationales qui leur incombent en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions [la convention sur le génocide et la convention de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire] »,

et considère que « [t]outes ces obligations incombent à l'Allemagne en tant qu'État partie auxdites conventions lorsqu'elle fournit des armes à Israël ».

De plus, la Cour réaffirme que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Cette décision laisse intact le droit des Gouvernements du Nicaragua et de l'Allemagne de faire valoir leurs moyens en ces matières.

Enfin, la Cour dit que, à défaut d'incompétence manifeste, elle ne saurait accéder à la demande de l'Allemagne tendant à ce qu'elle raye l'affaire de son rôle.

*

M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge IWASAWA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge TLADI joignent des déclarations à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* AL-KHASAWNEH joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « [Résumé 2024/4](#) », auquel sont annexés des résumés des opinions et des déclarations. Le résumé et le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2394

Adresse électronique : info@icj-cij.org